

LISTE DES PIÈCES À PRODUIRE À L'APPUI DE LA DEMANDE (ORIGINAUX ET PHOTOCOPIES)

AUTORISATION PROVISOIRE DE SEJOUR POUR RECHERCHE D'EMPLOI APRES UN MASTER

- APS MASTER 1111 -

Références textuelles :

- articles L311-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- décret n°2016-1463 du 28 octobre 2016

Droits et obligations sous couvert de l'APS

Pendant la validité de son autorisation provisoire de séjour, l'étudiant peut exercer un emploi salarié à titre accessoire dans la limite de 60% de la durée annuelle de travail, jusqu'à la conclusion de son contrat de travail ou l'immatriculation de son entreprise.

Sous couvert de ce document de séjour, il appartient à l'étranger :

- soit de rechercher un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à 1,5 SMIC (cf. décret n° 2016-1463 du 28 octobre 2016 - NOR:INTV1630601D) ;
Lorsqu'il a trouvé un emploi en relation avec sa formation et assorti d'une rémunération supérieure à ce seuil, il peut, en application de l'article L. 311-11, commencer à travailler sans avoir obtenu préalablement une autorisation de travail.
Il lui appartient toutefois de se présenter à la préfecture de son lieu de résidence dans les 15 jours suivant la signature du contrat afin de solliciter un titre de séjour correspondant à son nouveau motif de séjour.
- soit de développer son projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ;
Lorsqu'un étranger envisage de procéder à la création de son entreprise répondant à la condition prévue par l'article L. 311-11 (domaine correspondant à sa formation), il lui appartient de se présenter à la préfecture de son lieu de résidence afin de solliciter un titre de séjour correspondant à son nouveau motif de séjour et lui permettant d'exercer une activité commerciale.

Droit au séjour dans le cadre de l'APS

À titre préalable, il convient de préciser que la demande de titre de séjour déposée par l'étranger doit être instruite sans que le motif initial de sa demande d'APS soit de nature, lorsqu'il diffère du titre sollicité, à faire obstacle à l'examen de sa demande. En d'autres termes, l'étranger qui a sollicité une APS pour créer une entreprise peut demander, au cours ou à l'issue de celle-ci, un titre de séjour en qualité de salarié, sans que lui soit opposé le motif initial de délivrance de son APS. Il en est de même pour la situation inverse.

L'étudiant étranger peut, selon le motif du séjour envisagé et sous réserve d'en remplir les conditions de délivrance, solliciter :

- en qualité de salarié, la carte de séjour pluriannuelle mentionnée aux 1°, 2°, 4° ou 9° de l'article L. 313-20 (Passeport talent : 1° « salarié qualifié ou entreprise innovante », 2° Carte bleue européenne », 4° « Chercheur », 9° « artiste-interprète »), ainsi que la carte de séjour temporaire mentionnée aux 1° et 2° de l'article L. 313-10 (« salarié » ou « travailleur temporaire »).
- en qualité de créateur d'entreprise, la carte de séjour pluriannuelle prévue au 5° de l'article L. 313-20 (Passeport talent : 5° « Création d'entreprise »), en justifiant être titulaire d'un diplôme équivalent au grade de master ou d'une expérience professionnelle au moins 5 ans) ou de la carte de séjour temporaire mentionnée au 3° de l'article L. 313-10 (« entrepreneur/profession libérale »).

Il convient de noter que lors de l'instruction de la demande, l'étranger doit être maintenu sous couvert de son APS, lorsque celle-ci est en cours de validité, jusqu'à la remise effective de sa carte de séjour.

Lorsque l'étranger sollicite la délivrance d'une carte de séjour temporaire portant la mention « salarié » ou « travailleur temporaire », sa demande d'autorisation de travail est examinée sans opposabilité de la situation de l'emploi lorsque :

- l'emploi sollicité doit être en relation avec ses études ;
- la rémunération proposée doit être supérieure à 1,5 SMIC.

Ces conditions sont cumulatives. Ainsi, si l'une d'elles n'est pas remplie, la situation de l'emploi pourra être opposée à bon droit lors de l'instruction de la demande d'autorisation de travail. En aucun cas, le non-respect de la condition de rémunération constitue en soi un motif de refus.

justificatif de l'état civil et de nationalité :

- passeport en cours de validité (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;
- extrait d'acte de naissance avec filiation ou une copie intégrale de l'acte de naissance,
- si l'étranger est marié et/ou à des enfants : cartes de séjour du conjoint (ou carte d'identité) ; extrait d'acte de mariage ou extrait d'acte de naissance des enfants avec filiation (documents correspondant à la situation au moment de la demande) ;

carte de séjour « étudiant » ou visa de long séjour valant titre de séjour validé par l'apposition de la vignette OFII en cours de validité ;

justificatif de domicile datant de moins de 3 mois : facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ou bail de location de moins de 3 mois ou quittance de loyer (si locataire) ou taxe d'habitation ; et en cas d'hébergement chez un particulier : attestation sur l'honneur de la personne hébergeant datée et signée avec copie de sa carte d'identité française ou de sa carte de séjour et acte de propriété (ou relevé de taxe d'habitation ou copie du bail de location de l'hébergeant ou facture d'électricité, gaz, eau, téléphone fixe ou accès à internet de l'hébergeant) ;

1 photographie d'identité de format 3,5/4,5 cm de face, tête nue et les yeux ouverts (norme ISO/IEC19794-5 : 2005) ;

diplôme au moins équivalent au Master délivré par un établissement d'enseignement supérieur et figurant sur la liste fixée par le décret n° 2016-1463 du 28 octobre 2016 : la présentation de ce diplôme peut être différée au moment de la remise de l'autorisation provisoire de séjour en ce cas produire une attestation de réussite explicitant clairement le diplôme obtenu et précisant si ce dernier fait partie de la liste des diplômes fixée par le décret susvisé, obtenu dans un délai maximal d'un an au jour du dépôt de la demande ;

le cas échéant, tout justificatif d'un projet de création d'entreprise dans un domaine correspondant à sa formation ;

Cas particuliers : accords bilatéraux et pays partenaires

Pays	Durée de l'APS	Caractère renouvelable	Diplôme requis	Lieu d'obtention du diplôme
BÉNIN	6 mois	Oui (1 fois)	Diplôme équivalent au master ou licence professionnelle	France
BURKINA FASO	6 mois	Oui (1 fois)	Diplôme équivalent au master ou licence professionnelle	Établissement en France ou au Burkina Faso (si partenariat international avec un établissement français)
CAP-VERT	9 mois	Non	Diplôme équivalent au master	France
CONGO	9 mois	Non	Diplôme équivalent au master	France
GABON	9 mois	Oui (1 fois)	Diplôme équivalent au master ou licence professionnelle	France
INDE	12 mois	Oui (1 fois)	Diplôme équivalent au master	France
MACEDOINE	12 mois	Non	Diplôme équivalent au master ou licence professionnelle	Établissement en France ou en Macédoine (si partenariat international avec un établissement français)
MAURICE	6 mois	Oui (1 fois)	Diplôme équivalent au master ou licence professionnelle	Établissement en France ou à Maurice (si partenariat international avec un établissement français)
MONTENEGRO	12 mois	Non	Diplôme équivalent au master ou licence professionnelle	Établissement en France ou au Monténégro (si partenariat international avec un établissement français)
SÉNÉGAL	12 mois	Non	Diplôme équivalent au master ou licence professionnelle	France
SERBIE	12 mois	Non	Diplôme équivalent au master ou licence professionnelle	Établissement en France ou en Serbie (si partenariat international avec un établissement français)
TUNISIE	6 mois	Oui (1 fois)	Diplôme équivalent au master ou licence professionnelle	Établissement en France ou en Tunisie (si partenariat international avec un établissement français)
AUTRES PAYS (droit commun)	12 mois	Non	Diplôme équivalent au master ou licence professionnelle	France

Les accords signés avec le Cameroun et le Liban n'ayant pas été ratifiés, le droit commun continue de s'appliquer (APS de 12 mois non renouvelable).